

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2022-009

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR
L'ÉDIFICATION DE CLÔTURES

Séance tenue le : 14 février 2022
Compte-rendu affiché le : 21 février 2022
Date de convocation du Conseil municipal : 08 février 2022
Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 29

ANNEXES :
- Aucune

Délibération reçue au contrôle de légalité le : 21 février 2022
Délibération affichée le : 21 février 2022

Président de la séance : Monsieur Yves GOUGNE
Secrétaire de la séance : Madame Colette PINGON

Conseillers présents : BROTTE Michèle, BRÛLÉ Fabien, CHARLES Marie-Noëlle, DAVAL Didier, DÉLÉRIS Florian, DUGAS-VIALLIS Olivier, FALLONE Frédérique, FONTAINE Carole, FRANCE Vincent, GARCIA David, GOUGNE Yves, HERVIER Karine, MERLANCHON Philippe, MOLINARI Elisabeth, NUNES Marie-Jeanne, PEILLON Dominique, PINGON Colette, PINGON François, ROUSSIER Jean-Louis, TRIBOLLET Françoise, VINCENOT Julie

Conseillers excusés : BONNAFOUS Jean-Luc, FAURAT Gérard, JUNIQUE Julien, LE HOUÉROU Céline, MISTRETTA Antoine, NICOLAY Stéphanie, PONS Christine, POTIRON Rémi

Conseillers absents : aucun

Pouvoirs : LE HOUÉROU Céline à MERLANCHON Philippe, MISTRETTA Antoine à TRIBOLLET Françoise, NICOLAY Stéphanie à CHARLES Marie-Noëlle, PONS Christine à HERVIER Karine, POTIRON Rémi à BRÛLÉ Fabien

Exposé des motifs par Monsieur Vincent FRANCE, adjoint au maire de Beauvallon en charge de l'urbanisme et des mobilités :

Depuis la réforme des autorisations d'urbanisme issue du décret n°2007-817 du 11 mai 2017, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis, hormis pour les projets situés dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés.

L'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme permet cependant aux conseils municipaux de décider de soumettre les clôtures à déclaration sur le territoire de leurs communes.

Au sens du droit de l'urbanisme, constituent des clôtures les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôtures, destinés à fermer un passage ou un espace.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION
N° DEL2022-009

INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DÉPÔT DE DÉCLARATION PRÉALABLE POUR
L'ÉDIFICATION DE CLÔTURES

Une clôture ne marque donc pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible depuis la voie publique et susceptible d'avoir un impact, souvent déterminant, sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue ou d'un quartier.

ANNEXES :
- Aucune

Compte tenu des prescriptions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées, il semble nécessaire de gérer l'impact visuel et l'insertion dans le paysage de ces clôtures.

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur les caractéristiques de ces clôtures, il est ainsi proposé au Conseil municipal de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures sur tout l'ensemble du territoire communal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R. 421-12 ;

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme des communes déléguées de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château et Saint-Jean-de-Touslas ;

Considérant la nécessité d'exercer un contrôle sur les caractéristiques de ces clôtures ;

Après avoir entendu son rapporteur et délibéré, à l'unanimité des présents et représentés soit 26 voix (21 présents et 5 pouvoirs), décide :

- ✓ **DE DÉCIDER de soumettre l'édification des clôtures à la procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et suivent
au registre les signatures des membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Yves GOUGNE.

